FRC 2.1802.3 18023

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 12075

RAPPORT

FAIT AU CONSEIL DES ANCIENS,

Par la Commiſſion chargée d'examiner la Réſolution ſur la Déſertion & celle ſur l'Embauchage ;

PAR J. P. LACOMBE-SAINT-MICHEL.

LÉGISLATEURS,

Je viens, au nom de la Commiſſion que vous avez priſe dans votre ſein pour examiner deux réſolutions, l'une concernant l'embauchage, l'autre concernant la déſertion, vous rendre compte du réſultat de ſes réflexions.

Avant d'entrer dans les détails des différens articles qui

compoſent ces réſolutions, il a été néceſſaire d'examiner quelques diſpoſitions générales. Deux principales ſe ſont préſentées à notre examen : la peine de mort contre l'embauchage, & la confiſcation des biens.

L'embauchage eſt-il un crime? ce crime mérite-t-il la mort? Telles ſont les deux premières queſtions que s'eſt faites votre Commiſſion. Elle n'a pas balancé à placer l'embauchage au rang des crimes les plus funeſtes de la ſociété; parce que ce délit affoiblit le corps ſocial.

Il ajoute à la force des ennemis de l'Etat.

Il eſt commis de ſang-froid & avec réflexion.

Il démoraliſe les citoyens.

C'eſt enfin un délit dont le but & l'exemple tendent à affoiblir l'amour de la patrie, ce reſſort ſi puiſſant des républiques.

Nous croyons donc que l'embauchage mérite la mort; cependant nous ne vous propoſerions pas cette peine, ſi elle n'étoit prononcée par la légiſlation ancienne, & pour le même délit.

Votre commiſſion a tourné les yeux vers ce temps heureux, qui ne peut être bien éloigné, où le citoyen français, après avoir ſurmonté tous les obſtacles, jouira enfin de la plénitude des droits que lui aſſure ſa conſtitution; vers cette époque que vous avez fixée pour l'abolition de la peine de mort. Alors s'établira une diſcuſſion profonde; alors, ſans doute, diſparoîtront de notre légiſlation ces lois de circonſtance, que la poſtérité, ce juge impartial, rejettera ſur le malheur des temps, plutôt que ſur une contradiction apparente entre nos lois & nos principes.

Nous avons dit que l'embaucheur méritoit la mort: mais mérite-t-il que ſes biens ſoient confiſqués.

CHICAGO

Ici se présentoit naturellement la cumulation des peines; mais votre Commission se renfermant dans les bornes que vous lui avez prescrites, a seulement examiné si la confiscation des biens est juste en elle-même, & si elle est applicable au crime dont la punition nous occupe.

La question de la confiscation des biens étant d'une haute importance, nous avons cru, pour en chercher la solution, devoir parcourir les annales des peuples, consulter les hommes qui se sont rendus justement célèbres par des écrits lumineux sur cette matière, descendre un moment dans notre cœur, & consulter ensuite froidement notre raison.

Les Athéniens, ce peuple si célèbre par son amour pour la liberté, avoit mis la confiscation des biens au rang des peines.

Les Romains, pendant les beaux jours de la République, ne prononcèrent jamais la confiscation des biens; elle n'eut lieu que sous la tyrannie de Sylla; elle fut maintenue par les tyrans qui régnèrent après lui sous le titre d'empereurs; mais cependant Trajan, Antonin, & quelques autres sur lesquels l'attention aime à se délasser lorsqu'on lit l'histoire du monde, ou plutôt celle des grands crimes; ces empereurs, disons nous, eurent au moins la gloire de ne pas faire usage de la confiscation, s'ils n'eurent pas la force de la faire disparoître de leur code pénal.

Les Germains & les Francs, nos ancêtres, mirent les amendes, à titre d'indemnité, au rang des peines, mais la confiscation des biens leur fut inconnue.

Nous n'examinerons pas ce que devinrent les lois criminelles après la chute de l'empire romain; l'Europe ne fut qu'un cahos, où la violence des armes ne cessa point, pendant plusieurs siècles, de tout écraser, de tout confondre.

Parmi les nations modernes; les législateurs anglais, se

traînant presque toujours sur les traces féodales, ont adopté la confiscation des biens.

Les Etats-Unis de l'Amérique ont mis la confiscation des biens au rang des peines, mais on peut observer que sortant comme nous d'une révolution, ils ont encore des lois de circonstance.

L'on sait que depuis que la Hollande a séparé la confiscation des biens de la peine de mort, l'application de cette peine y a été bien moins fréquente.

Enfin, parmi les hommes qui ont mérité d'être consultés par les amis de la liberté, un très-petit nombre a défendu la confiscation absolue; quelques-uns ont voulu qu'elle ne fût qu'une espèce d'indemnité; d'autres, enfin, l'ont repoussée avec autant d'énergie que de constance.

Législateurs, si nous consultons notre cœur, nous sommes de l'avis de ceux qui ont rejété la confiscation absolue; mais si nous consultons notre raison, nous croyons que, s'il est des cas où la confiscation des biens peut être prononcée, ces cas sont bien rares, & qu'elle devroit se borner à des indemnités; car, en théorie, le dommage public est l'unique mesure qui caractérise un délit.

Il arrivera ce temps où les législateurs français, éloignés des orages qui les environnèrent si long-temps, pourront dans le calme des passions, dans le silence du cabinet, méditer cet adage plus senti que mis en œuvre : *que les peines doivent être proportionnées aux délits.*

Ils nous définiront, par les lois même, en quoi consiste ce rapport. Assez long-temps l'humanité a réclamé contre cette graduation de peines qui étoit l'art du bourreau & non celui du législateur. La législation nouvelle établira une peine qui attaque la cause même du crime, une peine qui soit dans le cœur le contre-poids de la passion qui l'a dépravé.

Elle punira les crimes de l'ambition par l'eſclavage, de l'orgueil par l'opprobre; ceux de l'intérêt par l'indigence & le travail. Les lois criminelles porteront enfin la ſonde dans le cœur humain; tant qu'elles y ſentiront quelque choſe de vif, elles appliqueront la peine comme un remède, & quand l'ame du coupable paroîtra tout-à-fait morte, qu'importe alors que ſon corps ſoit envoyé à l'échafaud?

Venons maintenant à l'examen de chaque article de la loi ſur l'embauchage.

Votre commiſſion adopte le premier article, qui réunit la peine de mort & celle de la confiſcation, parce que, dans le moment où la perfidie & l'agiotage nous font la guerre la plus cruelle, il faut contenir cette foule de lâches ennemis intérieurs par les ſeules craintes qui peuvent quelque choſe ſur eux: la mort & la misère.

Le ſecond article n'a pas paru admiſſible à votre Commiſſion, en ce qu'il prête trop à l'arbitraire. Quel vague laiſſe dans l'eſprit l'article qui dit: *Sera réputé embaucheur celui qui, par argent ou par des liqueurs enivrantes, ou tout autre moyen*, &c.! Cette rédaction eſt très-vicieuſe. L'objet d'une loi eſt d'ôter le vague; celle-là le laiſſe, & même l'établit. *Sera réputé* eſt un mot à retrancher de toute loi; la loi ne répute pas, c'eſt l'opinion qui répute: la loi établit, ordonne, défend, punit, &c. &c. N'auroit-il pas fallu dire, *eſt embaucheur celui*, &c., & fixer le cas avec préciſion & ſans laiſſer aucun vague par cette formule d'inquiſition? Quoi! un ſigne, une expreſſion équivoque ou indirecte pourroient compromettre la fortune & la vie des citoyens! Quelle arme terrible ne mettroit-on pas dans les mains de la malveillance, dans un moment où toutes les haines qui naiſſent de l'eſprit de parti, ſont au plus haut degré!

Non, citoyens, ce ne ſera pas au moment où nous ſortons d'un temps où l'on a fait un ſi cruel abus de la confiſcation, ce ne ſera pas lorſque vous faites une loi pour un

tribunal privé de l'institution sacrée du juré, que votre commission laissera passer une expression qui lui paroît trop vague.

En lisant l'article IV, il a paru à votre commission qu'il n'étoit pas juste que, tandis que le vrai coupable n'étoit puni, par le code pénal militaire, que de cinq ans de fers, celui qui peut n'en être que la cause indirecte le fût de neuf années.

La commission rejette l'article V comme n'étant pas assez précisé, & parce que le code pénal ne met pas l'emprisonnement au rang des peines.

Et en effet, voyons quel en est le motif.

Pourquoi le code pénal n'a-t il pas admis l'emprisonnement au rang des peines? C'est qu'il ne doit jamais en être une. L'emprisonnement est l'acte par lequel la loi s'assure de la personne d'un homme prévenu d'un délit sur lequel il doit subir une instruction & un jugement criminel, dont le résultat, vu la nature du crime, peut être de le faire condamner à une peine que l'on ne pourroit appliquer si la loi n'avoit sous la main la personne du prévenu.

Tel est le principe du droit d'emprisonnement : mais ce qui est pour la loi un acte de précaution, ne peut pas devenir une peine définitive.

L'article VI est contraire, à l'article 237 de la Constitution.

Il a paru en général à votre commission que la résolution présentée confond ou ne différencie point l'embauchage de la provocation ; cependant la discussion qui a eu lieu, a fortement tracé cette ligne de démarcation : en conséquence, votre commission vous propose de déclarer que le conseil ne peut adopter.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Nivôse, an IV.